



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2024 N°13  
13 février 2024

-Décision n° 2024/UTI CCB/001 en date du 8 février 2024 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) Bief n°60 versant Marne, du PK26.452 au PK28.208 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 16 février au 03 avril 2024

P 2

-Décision n° 2024/UTI CCB/002 en date du 8 février 2024 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) Bief n°45 versant Marne, du PK61.100 au PK61.250 sur le territoire des communes de Joinville et Thonnance-lès-Joinville du 16 février au 05 avril 2024

P 3

-Décision n° 2024/UTI CCB/003 en date du 8 février 2024 interdisant temporairement toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) Biefs n°10 et 11 versant Marne, du PK134.926 au PK138.787 sur le territoire des communes de Thivet et Rolampont du 16 février au 05 avril 2024

P 4

**Direction territoriale Nord-Est**

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.*

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

## DÉCISION

N° 2024/UTI CCB/001 en date du 8 février 2024

Interdisant, temporairement, toute circulation  
sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)  
Bief n°60 versant Marne, du PK26.452 au PK28.208  
sur le territoire de la commune de Saint-Dizier  
**du 16 février au 03 avril 2024**



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

## DÉCIDE

### Article 1

En raison de travaux d'entretien des ouvrages de navigation (travaux de maçonnerie et de remplacement de bois d'étanchéité de l'écluse n°60 d'Hoëricourt) du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, bief n°60 versant Marne, du PK26.452 au PK28.208, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 16 février au 03 avril 2024 inclus. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises Est Ouvrages et Lebrun en charge de la réalisation des travaux.

### Article 3

L'exploitant UTI CCB se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Saint-Dizier et des entreprises Est Ouvrages et Lebrun.

### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**Pour la Directrice territoriale Nord-Est,**

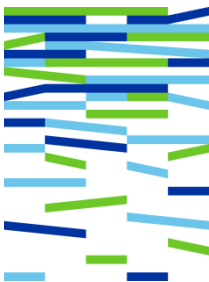
Signé

Antoine VOGRIG  
Directeur territorial adjoint

## DÉCISION

**N° 2024/UTI CCB/002 en date du 8 février 2024**

Interdisant, temporairement, toute circulation  
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)  
Bief n°45 versant Marne, du PK61.100 au PK61.250  
sur le territoire des communes de Joinville et Thonnance-lès-Joinville  
**du 16 février au 05 avril 2024**



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

## DÉCIDE

### Article 1

En raison de travaux d'entretien des ouvrages de navigation (travaux de maçonnerie et de remplacement de bois d'étanchéité de l'écluse n°45 du Rongeant) du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, bief n°45 versant Marne, du PK61.100 au PK61.250, sur le territoire des communes de Joinville et Thonnance-lès-Joinville.

### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 16 février au 05 avril 2024 inclus. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises Maillefert et Lebrun en charge de la réalisation des travaux.

### Article 3

L'exploitant UTI CCB se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Joinville et Thonnance-lès-Joinville, et des entreprises Maillefert et Lebrun.

### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**Pour la Directrice territoriale Nord-Est,**

Signé

Antoine VOGRIG  
Directeur territorial adjoint

## DÉCISION

**N° 2024/UTI CCB/003 en date du 8 février 2024**

Interdisant temporairement toute circulation  
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)  
Biefs n°10 et 11 versant Marne, du PK134.926 au PK138.787  
sur le territoire des communes de Thivet et Rolampont  
**du 16 février au 05 avril 2024**



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

## DÉCIDE

### Article 1

En raison de travaux d'entretien des ouvrages de navigation (travaux de maçonnerie et de réhabilitation de porte d'écluse aval de l'écluse n°10 des Prées) du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, biefs n°10 et 11 versant Marne, PK134.926 au PK138.787, sur le territoire des communes de Thivet et Rolampont.

### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 16 février au 05 avril 2024 inclus. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises Maillefert et Troncy en charge de la réalisation des travaux.

### Article 3

L'exploitant UTI CCB se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Thivet et Rolampont, et des entreprises Maillefert et Troncy.

### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**Pour la Directrice territoriale Nord-Est,**

Signé

Antoine VOGRIG  
Directeur territorial adjoint